

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur-Fraternité-Justice

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Visa : D.G.L.T.E.J.O

2025-02-1
Loi n°...../P.R/ relative à la lutte contre la corruption



L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Au sens de la présente loi on entend par :

- a) **Corruption** : Toutes les infractions prévues au titre de la présente loi et Toute infraction prévue comme infraction de corruption par une autre loi.
- b) **Agent public** :
 - 1. Toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle soit nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non, et quel que soit son niveau hiérarchique ou son ancienneté.
 - 2. Toute autre personne investie d'une fonction ou d'un mandat rémunéré ou non, même à titre temporaire et concourt à ce titre au service d'un organisme public ou d'une entreprise publique ou de toute autre entreprise dans laquelle l'Etat détient tout ou partie de son capital ou toute autre entreprise qui assure un service public.
 - 3. Toute autre personne définie comme agent public ou qui y est assimilée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- c) **Agent public étranger** : Toute personne civile ou militaire qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire auprès d'un pays étranger, qu'elle soit nommée ou élue; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger ainsi que les personnes qui travaillent pour le compte d'un organisme ou d'une institution publique étrangère ;
- d) **Fonctionnaire d'une organisation internationale publique** : Tout employé d'une organisation internationale ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- e) **Entité** : Ensemble organisé d'éléments corporels ou incorporels ou de personnes physiques ou morales, qui poursuivent un objectif déterminé ;
- f) **Biens** : Tous les types d'avoirs ou d'actifs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y afférents;

- g) Produit du crime : Tout bien provenant, directement ou indirectement, de la commission des infractions visées par la présente loi ou obtenu, directement ou indirectement, en les commettants ;
- h) Gel ou saisie : Interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un organe judiciaire ou d'une autorité compétente ;
- i) Confiscation : Dépossession permanente des biens sur décision d'un organe judiciaire ;
- j) Infraction principale : Toute infraction par suite de laquelle est généré un produit susceptible de devenir l'objet d'un blanchiment d'argent conformément à la législation en vigueur y afférente ;
- k) Livraison surveillée : Méthode consistant à permettre la sortie du territoire national, le passage ou l'entrée d'expéditions ou transferts illicites ou suspects de l'être, au su ou sous le contrôle des autorités compétentes, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- l) Enquête financière parallèle : Mener des enquêtes ou des investigations financières parallèles à une enquête pénale sur des affaires de corruption afin de poursuivre le patrimoine de personnes physiques ou morales soupçonnées ou en relation avec des personnes soupçonnées aux fins de :
 - Identifier et retrouver les produits du crime qui font ou feront l'objet d'une confiscation ;
 - Déterminer l'étendue des réseaux criminels ou l'ampleur de l'infraction ;
 - Recueillir des preuves pouvant être utilisées dans une procédure pénale.
- m) Convention : Convention des Nations Unies de lutte contre la corruption et toutes les conventions pertinentes ratifiées par la Mauritanie ;
- n) Représentant légal de la personne morale : Personne physique légalement habilitée à représenter la personne morale conformément à ses statuts, ou en vertu d'une décision administrative ou judiciaire.

Article 2 : Objet

La présente loi a pour objet de :

- Identifier les infractions de corruption sous toutes leurs formes et poursuivre et punir leurs auteurs ;
- Protéger les biens publics et privés et recouvrer les avoirs obtenus illégalement et leurs produits ;
- Faciliter et renforcer la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la corruption.

CHAPITRE II : INCRIMINATIONS ET SANCTIONS

Article 3 : Corruption d'agents publics nationaux

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas :

1. L'agent public qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, soit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;

2. Toute personne qui promet, offre ou accorde à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu au profit du fonctionnaire lui-même ou pour l'intérêt d'une autre personne ou entité afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions.

Lorsque les faits prévus par le premier paragraphe sont commis par des élus, des Magistrats, des jurés, des experts, agents des impôts, des douanes ou du Trésor public ou des coordinateurs de projets ou de programmes, des agents judiciaires, des hauts fonctionnaires, la sanction est de dix (10) à vingt (20) ans et une amende égale au triple de la valeur demandée ou acceptée sans qu'elle ne soit inférieure à cinq cents mille (500.000) ouguiyas.

Article 4 : Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à quatre cent mille (400.000) Ouguiyas :

1. L'agent public étranger ou le fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute personne, qui promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu pour le fonctionnaire lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions, en vue d'obtenir un avantage commercial ou tout autre avantage indu en liaison avec le commerce international ou de le conserver.

La peine est doublée lorsque les faits prévus dans le présent article sont accomplis par un agent public étranger ou un fonctionnaire dans une organisation internationale publique à l'occasion de la passation, l'exécution, le contrôle ou la remise d'un marché public.

Article 5 : Corruption dans le domaine des marchés publics

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à quinze (15) ans et d'une amende égale au double de la valeur perçue sans qu'elle ne soit inférieure à quatre cent mille (400.000) Ouguiyas tout agent public qui, à l'occasion de la préparation, de l'évaluation, de la passation, de l'attribution, de l'exécution, ou de la réception d'un marché, contrat ou avenant conclu au nom de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés nationales ou de toute entité appartenant à l'Etat en totalité ou en partie, ou dans laquelle l'Etat détient le pouvoir de décision, perçoit ou tente de percevoir, directement ou indirectement, à son profit ou au profit d'un tiers, une rémunération ou un avantage indu de quelle nature que ce soit.

Encourt les mêmes sanctions quiconque propose ou tente de proposer la rémunération ou l'avantage visé par le paragraphe précédent.

Article 6 : Avantages injustifiés dans le domaine des marchés publics

Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) Ouguiyas, tout agent public qui passe, vise ou révise

un marché, un contrat, une convention, un marché ou des avenants y afférents en violation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vue de donner ou d'obtenir un avantage injustifié ;

Est puni également de la même sanction, tout commerçant, industriel, entrepreneur du secteur privé, ou en général, toute personne qui passe un marché avec l'Etat ou une personne de droit public en mettant à profit l'autorité ou l'influence des agents des organismes précités pour majorer les prix qu'ils pratiquent normalement et habituellement ou pour modifier, à leur avantage, la qualité des denrées ou des prestations.

Est passible de la même peine toute personne qui contracte avec l'Etat ou l'un de ses organismes en vue de suivre ou de contrôler l'exécution de travaux publics ou de recevoir du matériel ou des outils, et qui intentionnellement ou par négligence, ne s'acquitte pas de ses obligations, de façon à nuire directement ou indirectement à l'Etat ou à ses intérêts économiques.

Article 7 : Corruption dans le secteur privé

Sont punis d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de vingt mille (20.000) à cent mille (100.000) Ouguiyas :

- Quiconque promet, offre ou accorde, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour lui-même ou pour une autre personne, afin qu'elle accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs ;
- Quiconque dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité afin qu'il accomplit ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 8 : Corruption accomplie au cours des élections

Encourt la privation pendant dix (10) ans de :

- l'exercice de toute fonction élective ;
- l'exercer de toute fonction publique.

Quiconque présente, tente de présenter ou propose des avantages matériels ou moraux indus, quelle qu'en soit la nature, de manière illégale dans le but d'influencer les choix des électeurs.

Ces sanctions sont applicables nonobstant les peines prévues par d'autres lois.

Article 9 : Surfacturation et dépenses fictives

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende qui ne peut être inférieur au double du montant surfacturé ou des dépenses fictives, quiconque, avec entente avec un agent public, gonfle la valeur, le prix ou le loyer (la location) des biens ou services par rapport à leur prix courant, ou justifie la valeur de dépenses fictives. Encourt la même sanction, tout complice de cette infraction, qu'il soit agent public ou non.

Article 10 : Détournement, soustraction, destruction ou dissipation de biens, par un agent public

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à deux millions (2.000.000) Ouguiyas, tout agent public qui détourne, soustrait, détruit, dissipe, retient ou dépense sciemment et indûment, à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, fonds ou documents financiers, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu soit en raison de ses fonctions.

Article 11 : Détournement, dissipation et destruction de biens dans le secteur privé

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) ouguiyas à cinq cent mille (500.000) Ouguiyas, toute personne qui gère ou travaille à quel titre que ce soit pour une entreprise appartenant au secteur privé détourne, dissipe ou détruit sciemment tous biens, tous fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis à raison de ses fonctions.

Article 12 : Concussion

Est puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende égale au double de la valeur reçue sans être inférieure à deux cent mille (200.000) Ouguiyas, tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir, ce qu'il sait ne pas être dû, ou excéder ce qui est dû, soit à lui-même, soit à la partie pour laquelle il perçoit.

Article 13 : Exonérations et franchises illégales

Est puni d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et d'une amende égale au triple de la valeur obtenue ou promise, tout agent public qui aura, sous quelque forme que ce soit, et pour quelque motif que ce soit, sans autorisation légale, accordé ou ordonné de percevoir des exonérations, des franchises de droits, ou de réductions d'impôts ou de taxes ou qui remet gratuitement les produits des établissements de l'Etat.

Article 14 : Trafic d'influence

Est puni d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas :

- Quiconque promet, offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent public ou ladite personne abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne ;
- Tout agent public ou toute autre personne qui sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu ;
- Quiconque recourt à l'entremise ou à l'abus d'influence pour obtenir un avantage ou un privilège indu auprès d'une administration ou d'un organisme public, ainsi que quiconque accorde un avantage ou des priviléges indus sur la base de l'entremise et l'abus d'influence.

Article 15 : Donner des ordres et des instructions en violation de la loi

Tout fonctionnaire qui ordonne ou donne des instructions pour octroyer ou réceptionner un marché, un avantage ou un privilège indu en violation de la loi, ou qui intervient en vue d'y parvenir, sera puni d'un emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende équivalente au double de la valeur ou de l'avantage obtenu.

Le fonctionnaire qui aura exécuté ces ordres en violation de la loi sera puni de la même peine.

Est exempté de peine le fonctionnaire qui a exécuté les ordres s'il prouve qu'il a agi conformément aux ordres de ses supérieurs et dans des matières qui relèvent de leurs compétences et dans le cadre desquelles l'obéissance est requise selon la hiérarchie administrative.

Article 16 : Abus de fonctions

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans tout agent public, qui abuse intentionnellement de ses fonctions ou de son poste en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Article 17 : Prise illégale d'intérêt

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas, tout agent public qui prend ou accepte soit directement, soit indirectement des intérêts indus dans une entité ou une opération dont il est chargé, au moment des faits, de la gestion, de la supervision, du contrôle, de la liquidation ou pour laquelle il est chargé d'émettre un ordre de paiement, en tout ou en partie.

Article 18 : Enrichissement illicite

Est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an et de la privation des droits nationaux et civils prévus dans le Code pénal, pour une durée de sept (7) ans tout agent public qui ne peut justifier une augmentation substantielle de son patrimoine par rapport à ses revenus légitimes.

Encourt la même peine, toute personne qui aura sciemment contribué par quelque moyen que ce soit à occulter l'origine illicite des biens visés à l'alinéa précédent.

L'enrichissement illicite, visé à l'alinéa premier du présent article, est une infraction continue caractérisée par la détention des biens illicites ou leur emploi d'une manière directe ou indirecte.

Article 19 : Recel

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas toute personne qui, sciemment, recèle en tout ou en partie, les produits obtenus à l'aide des infractions de corruption.

Article 20 : Blanchiment du produit du crime

Le blanchiment des produits de l'infraction de la corruption sera puni des mêmes peines prévues par la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 21 : Entrave au bon fonctionnement de la justice

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas quiconque :

1. Recourt à l'influence, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou promet, offre ou accorde un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêche un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure en rapport avec la commission des actes de corruption ;
2. Recourt à l'influence, à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le cours des enquêtes, les poursuites ou les jugements en rapport avec la commission d'infractions de corruption ;
3. Refuse sciemment et sans justification de dater les autorités de contrôle, d'enquête, de poursuite et d'instruction des documents et des informations requis.

Article 22 : Protection des témoins, experts, dénonciateurs et victimes

Les dénonciateurs, les témoins, les experts, les victimes, et leurs proches seront dotés d'une protection spéciale assurée par l'Etat.

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (200.000) Ouguiyas, toute personne qui recourt à la vengeance, l'intimidation ou la menace, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, contre les témoins, experts, victimes, dénonciateurs, ou les membres de leur famille ou l'ensemble des personnes qui leur sont proches.

Un décret pris en Conseil des Ministres organisera les procédures de protection spéciale des personnes citées dans le paragraphe précédent.

Article 23 : Non-dénonciation des infractions et le signalement faux ou malveillant

Est punie d'un emprisonnement d'un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de quarante mille (40.000) à deux cent mille (2.00.000) ouguiyas toute personne qui, de par sa fonction ou sa profession, permanente ou provisoire, prend connaissance d'une ou de plusieurs infractions de corruption, et n'en informe pas à temps les autorités publiques compétentes.

Est puni des peines prévues quiconque soumet délibérément, de quelle manière que ce soit, un signalement faux ou malveillant.

Article 24 : Participation et tentative

Les complices des infractions de corruption sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. La tentative des infractions de corruption est punie de la même peine que celle encourue par leurs auteurs.



Article 25 : Responsabilité des personnes morales

La responsabilité pénale des personnes morales est prononcée à l'exception de celle de l'Etat et des personnes morales publiques pour les infractions de corruption lorsqu'il est prouvé que lesdites infractions ont été perpétrées dans leur intérêt par leurs représentants légaux ou leur démembrément.

En cas de condamnation, elles encourrent les sanctions suivantes :

- une amende supérieure cinq (05) à dix (10) fois à celle encourue par les personnes physiques en cas de commission de la même infraction ;
- l'interdiction provisoire, totale ou partielle de l'exercice de l'activité liée à la commission de l'infraction pour une durée de six (06) mois à un (01) an ou de façon permanente ;
- la dissolution des entités ou sociétés impliquées dans l'infraction en cas de récidive.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas la poursuite de leurs dirigeants en tant qu'auteurs principaux ou complices.

Le défaut de la responsabilité pénale des personnes morales publiques n'exclut pas celle de leurs dirigeants même s'il est établi qu'ils ont agi pour l'intérêt de celles-ci.

Article 26 : Conséquences de la corruption

Tout contrat, transaction, quitus, licence, concession ou autorisation induit par la commission d'une infraction de corruption peut être déclaré nul et de nul effet par la juridiction saisie sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

CHAPITRE III : PROCEDURES

Article 27 : Transmission des infractions de corruption

Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par d'autres lois, les organes de contrôle et d'inspection sont tenus d'informer le parquet des infractions de corruption, dont ils ont connaissance durant l'exercice ou à l'occasion de leurs missions. Ils sont également tenus de transmettre immédiatement les dossiers au parquet compétent, tout en informant simultanément le Ministre ou l'autorité de tutelle des personnes impliquées dans ces dossiers.

Article 28 : Police judiciaire

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire prévus par le Code de procédure pénale ou d'autres textes, la police judiciaire chargée de lutter contre les infractions économiques et financières exerce des fonctions de police judiciaire en matière d'infractions de corruption, y compris l'enquête financière parallèle.

Les procès-verbaux et rapports établis conformément aux conditions et formalités légales, par les officiers de police judiciaire et les organes de contrôle compétents en matière de la détection de la corruption, sont soumis, comme tout autre élément de preuve, au pouvoir discrétionnaire du tribunal.

Article 29 : Techniques d'enquête spéciales

L'officier de police judiciaire peut, si la nécessité d'enquête et d'investigation l'exige ou de crainte de dissimulation de preuves d'infractions de corruption, et après autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi de l'affaire :

- À tout moment, visiter et perquisitionner tous les lieux qui contiennent des preuves, des objets ou des données informatiques qui pourraient être utiles pour révéler la vérité, ou des biens dont l'article 33 de la présente loi prévoit la confiscation ;
- Surveiller toute personne contre laquelle existe de forts soupçons ;
- Lever le secret bancaire ;
- Procéder à une livraison surveillée ;
- Procéder à la surveillance électronique et à l'interception des appels téléphoniques et de la correspondance électronique ;
- Procéder à l'infiltration.

Les techniques d'enquête spéciales sont mises en œuvre sous le contrôle direct de l'organe judiciaire qui les a ordonnées.

L'autorisation de mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales doit inclure tous les éléments permettant d'identifier les communications, la correspondance et les appels à intercepter, ou les lieux visés, ainsi que le type et la nature de l'infraction qui justifie le recours à ces mesures.

Si des infractions autres que celles mentionnées dans l'autorisation du juge sont découvertes, cela ne constituera pas une cause de nullité des procédures y afférentes.

L'autorisation de mettre en œuvre des techniques d'enquête spéciales doit être écrite et est valable pour une période de soixante (60) jours, renouvelable une fois selon la nécessité de l'enquête ou de l'instruction.

Le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire qu'il a autorisé, ainsi que le juge d'instruction ou l'officier de police qu'il a commis, peuvent réquisitionner tout agent qualifié d'un service, d'une unité ou d'un organisme public ou privé chargé des télécommunications en vue de la prise en charge des aspects techniques des opérations mentionnées au présent article.

L'officier de police judiciaire autorisé ou commis par le magistrat compétent dresse un procès-verbal pour chacune des opérations spéciales d'enquête. Il est joint aux procès-verbaux d'enquête et ne sert qu'aux fins de preuve devant les instances judiciaires.

Les conversations passées dans une langue autre que l'arabe seront transcrives et traduites en arabe, le cas échéant, avec l'assistance d'un interprète réquisitionné à cette fin. Les dates de début et de fin de ces opérations seront mentionnées au procès-verbal.

Il est interdit d'exploiter des informations relatives à la vie privée des individus dans les techniques d'enquête spéciales.

Dans tous les cas, seules les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions de corruption peuvent faire l'objet de ces procédures et ce uniquement lorsque des éléments probants suffisants le justifient

En cas d'extinction de l'action publique et en cas de prononcé d'un jugement ayant force de chose jugée, les enregistrements, les interceptions, photographies et correspondances

extraits par les techniques d'enquête spéciales sont détruits et un procès-verbal est établi à cet effet

La destruction est ordonnée par la dernière juridiction de fond ayant examiné l'affaire, sur demande du ministère public.

Quiconque aura recours à des techniques d'enquête spéciales en violation des dispositions prévues au présent article est puni d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans.

La même peine sera infligée à tout agent de l'autorité publique ou à toute autre personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, divulgue des informations et des données obtenues grâce à des techniques d'enquête spéciales.

Article 30 : Garde-à-vue

Pour les besoins de l'enquête, l'officier de police judiciaire peut garder à sa disposition une ou plusieurs personnes pendant quarante-huit (48) heures. Cette durée peut être prorogée sur autorisation écrite du Procureur de la République compétent renouvelable trois (3) fois, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

L'officier de police judiciaire peut, par instruction écrite du Procureur de la République, retirer le passeport d'une personne suspecte et lui interdire de voyager et de quitter une circonscription déterminée pendant une durée de trente (30) jours. Ce délai peut être prolongé si la nécessité de la recherche l'exige, à condition qu'il n'excède pas dans tous les cas six (6) mois.

Article 31 : Perquisition et saisie

L'officier de police judiciaire peut, lorsque la nécessité de l'enquête ou l'urgence ou la crainte de dissimulation des preuves l'exigent, procéder à la perquisition des domiciles et autres lieux, et à leur inspection à tout moment, sur autorisation écrite du procureur de la République compétent.

En cas de refus ou d'absence de la personne soumise à la perquisition, celle-ci sera effectuée en présence d'un de ses proches ou de deux témoins autres que les auxiliaires de l'officier de police judiciaire, dans le respect des exigences de confidentialité des procédures d'enquête et de perquisition.

L'officier de police judiciaire peut saisir les objets qu'il juge utiles à la révélation de la vérité. Il peut également saisir les biens dont la confiscation est prévue à l'article 33 de la présente loi. Il dresse un procès-verbal de ces opérations comportant une description et une identification des objets saisis et leur relation avec l'infraction et les suspects.

Les objets saisis seront mis sous scellé.

Lorsqu'il s'agit de saisir de l'argent, des biens immobiliers ou meubles, des titres, des actions ou des valeurs financières obtenues par le biais d'une infraction, le ministère public peut autoriser leur dépôt auprès de l'organe chargé de la gestion des biens saisis et de recouvrement des avoirs criminels.

Article 32 : Gel et saisie

Le procureur de la République et le juge d'instruction, chacun en ce qui le concerne, peuvent ordonner le gel ou la saisie :

- Des fonds provenant des infractions de corruption et des produits générés par ces fonds ;
- Des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions ;
- Des biens issus des infractions de la corruption qui ont été mélangés à des biens acquis légalement ;
- Des produits et tous les avantages acquis à partir des produits de ces infractions, ainsi que des fonds dans lesquels ces revenus et biens ont été transformés.

Les organes judiciaires compétents ordonnent le transfert de la gestion des biens gelés et saisis à l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels afin de les conserver et de les gérer pendant la durée de la procédure.

Article 33 : Confiscation

Dans tous les cas où des personnes physiques ou morales sont reconnues coupables de l'une des infractions de corruption, les juridictions compétentes prononcent la confiscation, au profit du Trésor public, de tous les biens du condamné obtenus à la suite de la commission des infractions de corruption, ainsi que les fonds résultant de leur placement et de leur exploitation, quelle qu'en soit la nature, et ce, indépendamment du fait qu'ils soient en possession ou propriété du condamné ou en possession ou propriété d'un tiers.

La confiscation n'est pas autorisée si l'autre partie prouve qu'elle les a acquis à un prix équitable ou en contrepartie d'une prestation de service proportionnelle à sa valeur, ou qu'elle les a acquis en raison d'une autre cause légale.

En cas d'impossibilité de confisquer les fonds issus de la commission de l'infraction, en raison de leur indisponibilité totale ou partielle ou de l'impossibilité de localiser leur emplacement, le tribunal ordonne la confiscation d'un montant équivalent ou complétant la valeur de ces fonds.

Un organe administratif est chargé de la gestion des biens gelés, saisis et confisqués.

Le fonctionnement et l'organisation de cet organe sont fixés par décret.

En cas de jugement définitif de confiscation, l'organe chargé de la gestion et du recouvrement des avoirs criminels gère ces avoirs pour le compte du trésor public.

Cet organe peut vendre les biens confisqués ou en vendre une partie, si cela est nécessaire pour l'intérêt public ou pour préserver leur valeur. Dans ce cas, le produit est transféré au trésor public ou à toute entité prévue par la loi.

Article 34 : Prescription

En matière de crimes mentionnés dans la présente loi, l'action publique se prescrit par douze (12) ans révolus à compter du jour où le crime a été commis.

En matière de délits mentionnés dans la présente loi, la prescription de l'action publique est de cinq (5) ans révolus à compter du jour où le délit a été commis.

L'action publique est imprescriptible si l'auteur s'est soustrait à la justice ou si les produits de l'infraction sont transférés à l'étranger.

En cas d'extinction de l'action publique en raison de décès ou de prescription, abstraction faite des règles de compétence prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative, le ministère public peut demander la restitution des fonds issus de la commission d'une infraction de corruption, devant la cour criminelle compétente en matière d'infractions de corruption.

Le tribunal peut appeler en cause toute personne en possession de fonds issus des infractions de corruption.

Les peines prononcées en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif sur les infractions de corruption sont imprescriptibles.

Article 35 : Procédure de poursuite de la personne morale

Les règles de poursuite, d'enquête et de jugement prévues par le Code de procédure pénale sont applicables à la personne morale, sous réserve des dispositions prévues par la présente loi.

Article 36 : Représentant légal de la personne morale

La personne morale est représentée dans le procès pénal par son représentant légal qui avait cette qualité au moment de la poursuite. En cas de changement de représentant légal au cours du procès, son successeur informe la juridiction compétente de ce changement.

Article 37 : Désignation d'un représentant légal de la personne morale

Lorsque la personne morale et son représentant légal font l'objet de poursuites pénales en même temps ou à défaut de personne habilité à la représenter, le président du tribunal désigne, à la demande du ministère public, un représentant parmi les employés de la personne morale.

Le Procureur de la République, pendant l'enquête préliminaire, ainsi que le juge d'instruction saisi de l'affaire peuvent procéder à la même mesure.

Article 38 : Mesures particulières pour la personne morale

Le procureur de la République et le juge d'instruction peuvent soumettre la personne morale à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Déposer un cautionnement ou une constitution de sureté réelle destinée à garantir les droits de la victime et les frais du procès ;
- Interdire l'émission de chèques ou l'utilisation de cartes de paiement, sous réserve des droits des tiers ;
- Interdire certaines activités professionnelles ou sociales en rapport avec l'infraction.

En cas de violation des mesures prises, le procureur de la République ou le juge d'instruction saisi de l'affaire, peut infliger à la personne morale une amende de cent mille (100.000) Ouguiyas à cinq cent mille (500.000) Ouguiyas, sans observer aucune formalité, sans délai, et par une décision insusceptible de recours.

CHAPITRE IV : CONCILIATION PENALE

Article 39 : Procédures de conciliation

Le suspect accusé d'avoir commis l'une des infractions de corruption peut, avant sa mise en examen, proposer au procureur de la République compétent des infractions de corruption de conclure une conciliation pénale. Cette conciliation doit inclure sa reconnaissance des faits, sa coopération avec la justice, ainsi que la restitution de tous les biens acquis suite à la commission des infractions, ainsi que leurs produits.

En cas d'acceptation, un procès-verbal de conciliation est dressé. Il doit contenir l'aveu du suspect, le mécanisme de restitution des biens et de leurs produits, l'indemnisation des victimes, ainsi que le délai d'exécution, qui ne peut, en aucun cas, dépasser six (6) mois.

Le procureur de la République peut, à ce stade, faire appel aux agents ou organes de contrôle compétents des infractions de corruption, ou à tout autre expert si nécessaire.

Le procès-verbal est signé par le suspect, le procureur de la République, et, le cas échéant, par la partie victime.

La conciliation pénale est soumise à homologation.

Sont exclus des dispositions du présent article les auteurs d'actes de corruption de nature grave qui portent atteinte aux intérêts supérieurs de l'Etat.

La procédure d'homologation de la conciliation pénale et les cas d'exemption sont définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Le procès-verbal de conciliation a force exécutoire.

La mise en œuvre de la conciliation suspend l'engagement de l'action publique.

Article 40 : Récidive

Les récidivistes ne peuvent bénéficier des procédures de conciliation prévues au présent chapitre.

Article 41 : Effets de la conciliation

Après notification de la conciliation pénale par le ministère public, les autorités administratives compétentes prennent les mesures suivantes à l'encontre de l'intéressé :

- Révocation des fonctions et interdiction d'occuper tout poste public au sein de l'Etat, de l'un de ses organismes, institutions, entreprises, ou toute entité dont l'Etat détient une part du capital, pour une durée de cinq (5) ans ;
- Interdiction de se porter candidat à tout poste électif pendant cinq (5) ans ;
- Imposition de toutes mesures correctives proportionnelles à la gravité des actes commis et à la nature du suspect.

Article 42 : Non-exécution de la conciliation

En cas de manquement du suspect à ses obligations et mesures imposées, et sans avertissements préalables, le ministère public est tenu d'engager l'action publique. Dans ce cas, le suspect ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante.

CHAPITRE V : INSTANCES JUDICIAIRES COMPETENTES

Article 43 : Pôle du ministère public compétent des infractions de corruption

Il est créé au niveau du ressort territorial de la Cour d'Appel de Nouakchott, un pôle du ministère public compétent des infractions de corruption.

Les membres de ce pôle sont désignés conformément au statut de la magistrature.

Article 44 : Pôle d'instruction compétent des infractions de corruption

Il est créé au niveau du ressort territorial de la Cour d'Appel de Nouakchott un pôle d'Instruction compétent des infractions de corruption.

Les juges chargés de l'instruction au sein de ce pôle sont désignés conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

Le pôle d'instruction statue collégialement sur les décisions de la détention préventive, ainsi que sur le gel et la saisie des biens appartenant aux personnes poursuivies pour des infractions de corruption.

Le fonctionnement et l'organisation de ce pôle seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 45 : Cour criminelle compétente des infractions de corruption

Il est institué dans le ressort territorial de la cour d'appel de Nouakchott une cour criminelle de première instance compétente de connaître des infractions de corruption et celles qui leur sont connexes ou inséparables.

La cour criminelle compétente des infractions de corruption est constituée de trois (3) magistrats ; un président et deux (2) conseillers, désignés conformément aux dispositions du statut de la Magistrature.

La compétence de la juridiction s'étend à l'ensemble du territoire national et peut tenir des audiences foraines.

Par dérogation aux dispositions du Code de procédure pénale, s'il n'est pas possible de statuer au cours de la même audience, l'affaire peut être mise en délibéré avec la fixation d'une autre audience pour le prononcé du jugement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la clôture de l'audience de plaidoirie.

Le Président informe les parties présentes de la date de l'audience du prononcé du jugement.

Article 46 : Compétence judiciaire

La juridiction est compétente pour connaître des infractions de corruption dans les situations suivantes :

- Lorsque l'infraction est commise sur le territoire mauritanien ;
- Lorsque l'infraction est commise hors du territoire mauritanien à l'encontre d'un ressortissant ou d'une entité mauritanienne ;

- Lors que l'infraction est commise hors du territoire mauritanien par un mauritanien ou par une personne apatride résidant habituellement en Mauritanie ;
- Lorsque l'infraction a causé un dommage aux intérêts de la Mauritanie ;
- Lorsque l'auteur de l'infraction se trouve sur le territoire mauritanien et n'a pas été extradé ;
- Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat pavillon mauritanien ou à bord d'un aéronef immatriculé en Mauritanie ;
- Si l'infraction est commise par une personne morale exerçant des activités lucratives ou non lucratives en Mauritanie.

Article 47 : Circonstances atténuantes

Les personnes, poursuivies pour les infractions de corruption peuvent bénéficier de circonstances atténuantes à condition :

- Qu'elles informent les autorités compétentes sur l'infraction, ses auteurs et leurs complices avant sa découverte par les instances d'enquête et de poursuite ;
- Qu'elles présentent aux autorités d'enquête et de poursuite, l'ensemble des informations nécessaires pour obtenir les preuves et toute aide susceptible de contribuer à l'identification des auteurs et complices de l'infraction et les priver de la récupération de ses produits ;
- Restitution des biens acquis suite à la commission de l'infraction et de ses produits.

Les personnes physiques bénéficient de l'atténuation de la sanction au minimum pour le premier et le deuxième cas et du sursis à exécution de la peine dans le troisième cas.

CHAPITRE VI : COOPERATION INTERNATIONALE ET RECOUVREMENT D'AVOIRS

Article 48 : Entraide judiciaire

Sous réserve de réciprocité et autant que les traités, accords et arrangements pertinents et les lois le permettent, l'entraide judiciaire le plus large possible est accordée aux Etats parties à la convention, en matière d'enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions de corruption.

Article 49 : Communication d'informations

L'autorité judiciaire compétente peut, sur demande de l'autorité judiciaire compétente d'un Etat lié à la Mauritanie par une convention ratifiée ou sous condition du principe de la réciprocité, fournir les informations utiles dont elle dispose dans le but de recouvrer les biens et les produits provenant de la commission des infractions de corruption.

Article 50 : Mesures pour le recouvrement direct des biens

Nonobstant les règles de compétence prévues par le Code de procédure civile, commerciale et administrative, la cour criminelle prévue à l'article 45 de la présente loi est compétente pour statuer sur l'action civile intentée par Etat étranger, en vue de reconnaître leur droit de propriété sur les biens issus d'actes de corruption.

La juridiction saisie d'une procédure engagée conformément à l'alinéa premier du présent article peut ordonner aux personnes condamnées pour des faits de corruption de verser une réparation civile à l'Etat demandeur pour le préjudice qui lui a été causé.

Dans tous les cas où une décision de confiscation est susceptible d'être prononcée, le tribunal saisi doit prendre des mesures nécessaires pour préserver les droits de propriété légitime pouvant être revendiqués par un Etat étranger.

Article 51 : Recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscations

Aux fins de confiscation les décisions judiciaires étrangères ordonnant la confiscation de biens acquis au moyen de l'une des infractions de corruption, ou des moyens utilisés pour sa commission, sont exécutoires sur le territoire national suivant les règles et procédures prévues conformément à la loi.

En application de la législation en vigueur, et lors de l'examen des infractions liées au blanchiment d'argent ou à d'autres infractions relevant de son ressort, la juridiction saisie peut ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère acquis au moyen de l'une des infractions de corruption, ou utilisés pour sa commission.

La confiscation des biens visés à l'alinéa précédent est prononcée sans condamnation pénale en cas de décès, d'absence, de fuite ou dans d'autres circonstances similaires.

Article 52 : Gel et saisie dans le cadre de la coopération internationale

Sur requête des autorités compétentes d'un Etat étranger dont les tribunaux ou les autorités compétentes ont ordonné le gel ou la saisie des produits issus de l'une des infractions de corruption ou des biens, matériels ou autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions, les juridictions ou toutes autres autorités compétentes peuvent ordonner le gel ou la saisie de ces biens lorsqu'il existe des raisons suffisantes de prendre de telles mesures et que la confiscation ultérieure desdits biens apparaît évidente.

Les autorités judiciaires compétentes peuvent prendre les mesures conservatoires visées à l'alinéa précédent sur la base d'éléments probants notamment l'arrestation ou l'inculpation à l'étranger d'une personne mise en cause.

Les requêtes visées à l'alinéa prénier du présent article sont acheminées selon la procédure prévue à l'article 50 de la présente loi. Elles sont soumises par le Parquet au tribunal compétent qui statue conformément aux procédures établies en matière de référé.

Article 53 : Refus de coopération et levée des mesures conservatoires

La coopération aux fins de confiscation prévue par la présente loi peut être refusée ou les mesures conservatoires peuvent être levées si l'Etat requérant ne transmet pas en temps opportun des preuves suffisantes ou si les biens dont la confiscation est demandée sont de valeur minime.

Toutefois, avant de lever toute mesure conservatoire, l'Etat requérant peut être invité à présenter des arguments en faveur du maintien de la mesure conservatoire.

Article 54 : Demandes de coopération internationale aux fins de gel, de saisie et de confiscation

Aux fins de gel, saisie et confiscation ou de leur exécution, outre les documents et les informations nécessaires que doivent contenir les demandes d'entraide judiciaire conformément aux conventions bilatérales et multilatérales et à la loi, les demandes introduites doivent mentionner selon le cas les indications ci-après :

1. Lorsque la demande tend à faire prononcer des mesures de gel ou de saisie, ou des mesures conservatoires un exposé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant et une description des mesures demandées ainsi que, lorsqu'elle est disponible, une copie certifiée conforme à l'original de la décision sur laquelle la demande est fondée.
2. Lorsque la demande tend à faire prononcer une décision de confiscation, une description des biens à confisquer, y compris, dans la mesure du possible, le lieu où ceux-ci se trouvent, et si cela possible, leur valeur estimative et un exposé suffisamment détaillé des faits sur lesquels se fonde l'Etat requérant de manière à permettre aux juridictions nationales de prendre une décision de confiscation conformément aux procédures en vigueur.
3. Lorsque la demande tend à faire exécuter une décision de confiscation, un exposé des faits et des informations précisant l'étendue de l'exécution de l'ordonnance de confiscation émise par l'Etat requérant, accompagné d'une déclaration de ce dernier indiquant les mesures prises pour notifier de manière appropriée les parties de bonne foi, ainsi que la garantie du respect des principes légaux. Cette déclaration doit également confirmer que le jugement de confiscation est définitif, dans le cas où il s'agit de l'exécution dudit jugement.

Article 55 : Procédure de coopération internationale aux fins de confiscation

La demande de coopération aux fins de confiscations des produits de l'infraction ou des biens, des équipements ou d'autres moyens mentionnés dans la présente loi et situés sur le territoire national, est adressée directement au Ministère de la Justice qui la transmet à la juridiction compétente dont la décision est susceptible d'appel et de pourvoi conformément à la loi.

Les décisions de confiscation faisant suite aux demandes introduites conformément au présent article sont exécutées par le Parquet par tous les moyens de droit.

Article 56 : Exécution des décisions de confiscation rendues par des juridictions étrangères

Les décisions de confiscation ordonnées par une juridiction étrangère sont acheminées par la voie prévue à l'article 55 ci-dessus et sont exécutées suivant les règles et les procédures en vigueur dans les limites de la demande, dans la mesure où elles portent sur le produit de l'infraction, les biens, le matériel ou tout moyen utilisé pour la commission des infractions de corruption.

Article 57 : Coopération spéciale

Des informations sur le produit de l'infraction issu de corruption peuvent, sans demande préalable, être communiquées à un Etat partie à la convention, lorsque ces informations pourraient aider ledit Etat à engager ou mener une enquête, des poursuites ou une

procédure judiciaire ou pourraient déboucher sur la présentation par cet Etat d'une demande aux fins de confiscation.

Article 58 : Disposition des biens confisqués

Lorsqu'une décision de confiscation est prononcée conformément au présent chapitre, la disposition des biens confisqués se fait en application des traités internationaux y afférents et à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 59 : Code de procédure pénale

Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent aux affaires de corruption dans tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi.

Article 60 : Dispositions transitoires

Les décrets pris en application de la loi n° 2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption restent en vigueur jusqu'à adoption des décrets d'application de la présente loi.

Article 61 : Abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires et remplace la loi n° 2016-014 du 15 avril 2016 relative à la lutte contre la corruption.

Article 62 : La Présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 JUIN 2025

Mohamed OULD CHEIKH EL GHAZOUANI



Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY



Le Ministre de la Justice

Mohamed Mahmoud CHEIKH ABDALLAH OULD BOYE



Page 18 sur 18
Ministère Secrétariat Général du Gouvernement
ناشرة اتفاقية
VISA LEGISLATION